

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98018 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...) 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Audience privée (p. 98).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 12.142 et n° 12.143 du 19 janvier 1997 portant naturalisations monégasques (p. 98/99).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-444 du 19 septembre 1996 plaçant, sur sa demande, une aide-maternelle en position de disponibilité (p. 99).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 97-4 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 100).

Avis de recrutement n° 97-5 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 100).

Avis de recrutement n° 97-6 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 100).

Avis de recrutement n° 97-7 d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics (p. 100).

Avis de recrutement n° 97-8 d'un mécanicien polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-pompier (p. 100).

Avis de recrutement n° 97-9 d'une sténodactygraphe à la Direction des Relations Extérieures (p. 101).

Avis de recrutement n° 97-10 d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 101).

Avis de recrutement n° 97-11 d'un mètreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 101).

Avis de recrutement n° 97-12 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 101).

Avis de recrutement n° 97-13 d'une sténodactygraphe au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 102).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local (p. 102).

Mise à la location de locaux commerciaux (p. 102).

DÉPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Acceptations de legs (p. 102).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 97-4 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 103).

Communiqué n° 97-6 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des magasins populaires pour l'année 1996 (p. 104).

Communiqué n° 97-7 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale des employés et cadres des grands magasins pour l'année 1996 (p. 104).

Communiqué n° 97-8 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de navigation de plaisance applicable à compter du 1^{er} Janvier 1997 (p. 104).

MAIRIE

Avis de vacance n° 96-150 d'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit supplantant dans les établissements municipaux (p. 106).

Avis de vacance n° 97-1 d'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 106).

Avis de vacance n° 97-2 d'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 106).

Avis de vacance n° 97-3 de deux emplois temporaires d'aides ouvriers-professionnels au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 106).

Avis de vacance n° 97-4 de deux emplois temporaires d'ouvriers professionnels 2^{ème} catégorie, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 107).

Avis de vacance n° 97-5 d'un emploi temporaire de femme de service, chargée également du vestiaire, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent (p. 107).

Avis de vacance n° 97-9 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique (p. 107).

Avis de vacance n° 97-11 d'un poste de moniteur ou monitrice au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1996-1997, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires (p. 108).

Avis de vacance n° 97-12 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques (p. 108).

Avis de vacance n° 97-13 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général (p. 108).

INFORMATIONS (p. 108)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 110 à p. 120)

Annexe au "Journal de Monaco"

Publication de la Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au "Journal de Monaco" pendant l'année 1996 (p. 1 à 42).

MAISON SOUVERAINE

Audience privée.

Le 14 janvier 1997, S.A.S. le Prince a reçu en Son Palais, en audience privée, S.E. M. Örjan Berner, Ambassadeur de Suède en France, accompagné de son épouse, à l'occasion de sa visite en Principauté.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 12.142 du 19 janvier 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Florence GRETHER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Florence GRETHER, née le 5 janvier 1966 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier-mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 12.143 du 19 janvier 1997 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Demoiselle Sandrine GRETHER, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 5 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Demoiselle Sandrine GRETHER, née le 27 août 1970 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf janvier-mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 96-44 du 19 septembre 1996 plaçant une aide-maternelle en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.858 du 24 janvier 1996 portant nomination d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 septembre 1996 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Flavie JULIEN, épouse GHOGHO, Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période de six mois à compter du 29 janvier 1997.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

Le Ministre d'État,
P. DUJOD.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-4 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur va être vacant à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} avril 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire du baccalauréat Fou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle de vingt années en matière de téléphonie et notamment en matière de gestion technique.

Avis de recrutement n° 97-5 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de conducteur de travaux va être vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, à compter du 15 février 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 356 / 476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux ou de technicien du bâtiment ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier de sérieuses références en matière de chantiers de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'une bonne connaissance des pratiques administratives ;
- justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans minimum en matière de suivi de chantier du bâtiment.

Avis de recrutement n° 97-6 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois, à compter du 18 mars 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien).

Avis de recrutement n° 97-7 d'un dessinateur projeteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Dessinateur projeteur est vacant au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois, à compter du 19 février 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/460.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de dessinateur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- posséder une parfaite connaissance des techniques employées dans le domaine du bâtiment et du génie civil ;
- justifier d'une bonne expérience dans les études de détails de projet relevant de ces domaines ;
- posséder une expérience d'au moins vingt-cinq années dans ces activités ;
- justifier d'excellentes références professionnelles, de préférence administrative.

Avis de recrutement n° 97-8 d'un mécanicien polyvalent à la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un mécanicien à la Compagnie des Sapeurs-pompiers.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du Brevet d'Enseignement Professionnel mécanicien auto, spécialité diéséliste ;
- posséder de sérieuses références en matière d'entretien, réparation moteur essence, diesel, pompe hydraulique et avoir pratiqué le soudage sur aluminium et inox ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 97-9 d'une sténodactygraphe à la Direction des Relations Extérieures.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat "Techniques Administratives" ;
- justifier d'une formation et de connaissances équivalent au niveau du brevet de technicien supérieur "Bureautique et Secrétariat, bilingue français/anglais" ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de secrétariat, de dactylographie et de sténographie, ainsi que d'une expérience administrative ;
- posséder une parfaite maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- posséder des notions de comptabilité ;
- connaître deux langues étrangères au moins dont l'italien et l'anglais ;
- avoir une disponibilité en matière d'horaires de travail.

Avis de recrutement n° 97-10 d'un monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Monteur électricien au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à compter du 11 mars 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- posséder un CAP d'électricien ;

- justifier d'une expérience de quinze années minimum en matière d'installations électriques et de conception notamment ;

- posséder le permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 97-11 d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à compter du 15 mars 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 400/520.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme de métreur-vérificateur ou justifier d'un niveau de formation équivalent ou à défaut d'une formation pratique ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins vingt années en qualité de métreur-vérificateur dont dix ans, au moins, dans un service de l'administration ;
- posséder de sérieuses références en matière de pratique administrative.

Avis de recrutement n° 97-12 d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de parc au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois, à compter du 1^{er} mai 1997.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/359.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la gestion du personnel, la surveillance et le gardiennage des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience de dix années minimum en matière de gardiennage de parking et de gestion du personnel.

Avis de recrutement n° 97-13 d'une sténodactylographe au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de sténodactylographe sera vacant au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, à dater du 1^{er} avril 1997, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- posséder un CAP de sténodactylographe ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière d'utilisation de logiciels informatiques et de sténodactylographie ;
- posséder une expérience professionnelle de dix années dans un service de l'administration.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local.

L'Administration des Domaines met en location un local d'environ 180 m² en cours de construction, situé sur la cale de halage du Port de Fontvieille.

Toute candidature devra être adressée, dans les dix jours de la publication du présent avis à l'Administration des Domaines - B.P. 719 - 24, rue du Gabian - MC 98014 Monaco Cedex.

Mise à la location de locaux commerciaux.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose, à la location d'un local à usage commercial d'une superficie de 75,50 m² dans l'immeuble domanial situé au 11, boulevard Rainier III à Monaco.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 31 janvier 1997, dernier délai.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle est sur le point de disposer, à la location, d'un local à usage commercial sis au 8, rue Grimaldi, comprenant un magasin avec vitrine donnant sur la rue Grimaldi et la rue Princesse Caroline, d'une superficie de :

- 23 m² au 1^{er} étage ;
- 154 m² au rez-de-chaussée ;
- 154 m² au sous-sol.

Les candidats doivent adresser leur demande au Service précité : 24, rue du Gabian - B.P. 719 - MC 98014 Monaco Cedex, avant le 14 février 1997 dernier délai.

DEPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation de legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 5 février 1992, M. William HEMMINGS ayant demeuré en son vivant 25, boulevard de Belgique à Monaco, décédé le 27 octobre 1996, a consenti un legs universel.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Aux termes d'un testament olographe en date du 30 octobre 1992, M. Louis ERTEL dit ERTEL-SANGIORGIO ayant demeuré en son vivant 13, rue Basse à Monaco-Ville, décédé à Monaco le 13 décembre 1992, a consenti un legs à titre particulier.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels à prendre connaissance, s'ils ne l'ont déjà fait, du testament déposé au rang des minutes de M^e Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à ce legs.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 97-04 du 9 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la coiffure applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la coiffure ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

La valeur des cent premiers points du coefficient hiérarchique est de 6 407 F.

La valeur de chacun des points du coefficient hiérarchique au-dessus des cent premiers points est de 17,80 F.

Définition des échelles hiérarchiques et des emplois correspondants

NI-VEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI (en francs)
I	Assistant(e) ayant effectué une formation initiale	100	6 407
II	Assistant(e) coiffeur(se) titulaire du C.A.P. ou assistant(e) coiffeur(se) ayant au moins cinq années d'exercice dans la profession de la coiffure (1)	105	6 496

NI-VEAU	DEFINITION DE L'EMPLOI	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM GARANTI (en francs)
III	Coiffeur (se) titulaire du C.A.P. ou coiffeur(se) ayant au moins cinq années d'exercice dans la profession de la coiffure (1)	110	6 585
IV	Coloriste permanentiste titulaire des deux mentions complémentaires ou coloriste permanentiste ayant au moins cinq années d'exercice dans sa spécialité (1)	130	6 941
V	Coiffeur(se) titulaire d'un C.A.P. et ayant au moins trois années d'exercice dans la profession de la coiffure après l'obtention de ce diplôme ou coiffeur(se) ayant au moins huit années d'exercice dans la profession de la coiffure (1) ou coloriste permanentiste ayant au moins dix années d'exercice dans sa spécialité (1)	145	7 208
VI	Coiffeur(se) titulaire du B.P. ou B.M. coiffure ou coiffeur(se) ayant au moins treize années d'exercice dans la profession de la coiffure (1)	165	7 564
VII	Coiffeur(se) titulaire du B.P. ou B.M. coiffure et ayant au moins trois années d'exercice de la profession de la coiffure après l'obtention de ce diplôme	180	7 831
VIII	Coiffeur(se) titulaire du B.P. ou B.M. coiffure et ayant au moins dix années d'exercice de la profession de la coiffure après l'obtention de ce diplôme	185	7 920

(1) Les temps de formation en apprentissage ou formation première technologique sont compris dans les temps d'exercice dans la profession.

**TABLE DE CONVERSION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION CONVENTIONNELLE
DES EMPLOIS TECHNIQUES ET DE COIFFEURS DE LA COIFFURE**

CATEGORIE professionnelle	ANCIEN coefficient	EXPERIENCE DANS LA PROFESSION								
		< 3 ans Coefficient	≥ 3 ans Coefficient	= 4 ans Coefficient	≥ 5 ans Coefficient	= 7 ans Coefficient	≥ 8 ans Coefficient	≥ 10 ans Coefficient	≥ 13 ans Coefficient	≥ 15 ans Coefficient
Assistant	120	100	100							
Assistant sans C.A.P.	130			100	105	105	105	105	105	105
Assistant C.A.P.	130	105	105	105	105					
Assistant (7 ans et plus)	140				105	105	105	105	105	105
Color/Perm (5 ans et plus)					130	130	130			
Color/Perm (10 ans et plus)	150							145	145	145
Color/Perm. diplômé	150	130	130	130	130	130	130	145	145	145
Coiffeur (4 ans et plus)	130				110					
Coiffeur C.A.P.	130	110	145	145	145					
Coiffeur (7 ans et plus)	160					110	145	145	165	
Coiffeur C.A.P. 7 ans et plus)	160					145	145	145	165	
Coiffeur (15 ans et plus)	170									165
Coiffeur B.P./B.M	180	165	180	180	180	180	180	185	185	185

Les temps de formation en apprentissage ou formation technologique sont compris dans les temps d'exercice de la profession.

LEGENDE

≥ 3 ans signifie : est égal ou supérieur à 3 ans ou bien : depuis au moins 3 ans

UTILISATION

CATEGORIE professionnelle	ANCIEN coefficient	EXPERIENCE DANS LA PROFESSION								
		< 3 ans Coefficient	≥ 3 ans Coefficient	= 4 ans Coefficient	≥ 5 ans Coefficient	= 7 ans Coefficient	≥ 8 ans Coefficient	≥ 10 ans Coefficient	≥ 13 ans Coefficient	≥ 15 ans Coefficient
Assistant C.A.P.	130	105	105	105	105					

Dans la convention actuelle : assistant coiffeur titulaire du C.A.P. au coefficient 130, pour trouver sa correspondance dans la nouvelle classification 1996 :

- 1^{re} analyse : il a moins de 3 ans d'exercice dans la profession = nouveau coefficient 105 ;

- 2^e analyse : il y a 4 ans d'exercice dans la profession = nouveau coefficient 105 ;

- 3^e analyse : il y a 5 ans ou plus d'exercice dans la profession = nouveau coefficient 105.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-06 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel employés et cadres des magasins populaires pour l'année 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel employés et cadres des magasins populaires ont été revalorisés pour l'année 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS POUR 1996
(En francs, pour 39 heures par semaine)

NIVEAU	ECHOLON	APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
I	1	80 580
	2	81 400
II	1	82 010
	2	82 620
	3	84 050
III	1	84 050
	2	85 880
IV		89 760
V		93 840

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-07 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des employés et cadres des grands magasins pour l'année 1996.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des employés et cadres des grands magasins ont été revalorisés pour l'année 1996.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS POUR 1996

(En francs, pour 39 heures par semaine)

CATEGORE	APPOINTEMENTS MINIMA GARANTIS
I, II, III	81 400
IV	81 500
V	81 600
VI	81 800
VII	82 010
VIII	82 210
IX	83 130
X	85 680

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-08 du 10 janvier 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des entreprises de navigation de plaisance applicable à compter du 1^{er} janvier 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des entreprises de navigation de plaisance ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiquée ci-après :

SALAIRE MINIMA DES OUVRIERS

Au 1^{er} janvier 1997 :

Salaires minimaux : 5 814 F ;

Valeur du point d'indice : 25,5.

En application des règles susvisées, les salaires minima des catégories (base 169 h 65/100^e) sont fixés comme suit :

CATEGORIE	INDICE	SALAIRE MINIMAL MENSUEL (1) (en francs)
A	22	6 375
B	24	6 426
C	29	6 554
D	32	6 630
E	36	6 732
F	42	6 885

CATEGORIE	INDICE	SALAIRE MINIMAL MENSUEL (1) (en francs)
G	48	7 038
H	56	7 242
I	65	7 472

(1) Bien entendu, le salaire minimal mensuel ne peut être inférieur au S.M.I.C. à la date considérée.

SALAIRE MINIMA DES EMPLOYES ET TECHNICIENS

DATE D'APPLICATION	VALEUR DU POINT Indice	SALAIRE MINIMAL
1 ^{er} janvier 1996	25	5 700
1 ^{er} juillet 1996	25	5 700
1 ^{er} janvier 1997	25	5 700

En application des règles susvisées, les salaires minima par échelon (base 169 h 65/100^e) sont fixés comme suit à la date considérée :

ECHELON	INDICE	SALAIRES MINIMA mensuels (1) au 1 ^{er} janvier 1996	INDICE	SALAIRES MINIMA mensuels (1) au 1 ^{er} juillet 1996	INDICE	SALAIRES MINIMA mensuels (1) au 1 ^{er} janvier 1997
1	22	6 250	22	6 250	22	6 250
2	24	6 300	24	6 300	24	6 300
3	28	6 400	28	6 400	28	6 400
4	32	6 500	32	6 500	32	6 500
5	36	6 600	36	6 600	36	6 600
6	40	6 700	42	6 750	44	6 800
7	46	6 850	50	6 950	52	7 000
8	55	7 075	57	7 125	60	7 200
9	65	7 325	67	7 375	68	7 400

(1) Bien entendu, le salaire minimal mensuel ne peut être inférieur au S.M.I.C. à la date considérée.

SALAIRE MINIMA DES AGENTS DE MAITRISE

ECHELON	INDICE	SALAIRE MINIMA mensuels au 1 ^{er} janvier 1996	SALAIRES MINIMA mensuels au 1 ^{er} juillet 1996	SALAIRES MINIMA mensuels au 1 ^{er} janvier 1997
A	90	8 064	8 064	8 064
B	105	8 561	8 561	8 561
C	130	9 390	9 390	9 390
D	160	10 379	10 379	10 379

SALAIRE MINIMA DES INGENIEURS ET CADRES

DATE D'APPLICATION	VALEUR DU POINT
1 ^{er} janvier 1996	113,10
1 ^{er} juillet 1996	113,10
1 ^{er} janvier 1997	113,10

POSITION	INDICE	SALAIRES MINIMA mensuel au 1 ^{er} janvier 1996	SALAIRES MINIMA mensuels au 1 ^{er} juillet 1996	SALAIRES MINIMA mensuels au 1 ^{er} janvier 1997
I	70	7 917	7 917	7 917
	80	9 048	9 048	9 048
	90	10 179	10 179	10 179
II	100	11 310	11 310	11 310
	125	14 138	14 138	14 138
	135	15 269	15 269	15 269
III	155	17 531	17 531	17 531
	180	20 358	20 358	20 358

Rappel S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1996

- Salaire horaire 37,91 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 406,79 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance n° 96-150 d'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant dans les établissements municipaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les établissements municipaux

Les personnes intéressées par cet emploi, âgées de 35 ans au moins, devront faire parvenir dans les huit jours de la publication du présent avis, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-1 d'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle au Service Municipal des Fêtes - salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de chef d'équipe chargé de la maintenance de la salle est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 40 ans au plus ;
- être titulaire d'un Brevet Supérieur d'Electrotechnicien ou justifier d'un diplôme équivalent ;
- posséder des connaissances certaines ainsi que la pratique dans divers corps de métier du bâtiment : menuiserie, maçonnerie, terrassement, peinture, plomberie, électricité, haute tension, courant fort et faible, groupe électrogène, climatisation, installation frigorifique, afin d'assurer la maintenance et l'entretien de l'appareillage, des matériaux et des installations ;
- être apte à diriger, coordonner et répartir le travail du personnel ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-2 d'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique au Service Municipal des Fêtes - salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'électricien éclairagiste scénique, est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricien ;
- posséder des connaissances certaines dans le domaine de l'éclairage artistique et scénique ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-3 de deux emplois temporaires d'aides-ouvriers professionnels, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'aides-ouvriers professionnels, sont vacants au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- posséder des connaissances dans des corps de métiers du bâtiment ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-4 de deux emplois temporaires d'ouvriers professionnels, 2^{me} catégorie, au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers professionnels 2^{me} catégorie, sont vacants au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;
- posséder des connaissances certaines dans des corps de métier du bâtiment et justifier d'une expérience dans le montage technique-scénique et de salles de spectacles ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidats devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-5 d'un emploi temporaire de femme de service au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de femme de service chargée également du vestiaire, est vacant au Service Municipal des Fêtes - Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 50 ans au plus ;
- posséder des connaissances certaines en matière d'entretien et nettoyage de locaux ;
- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés.

Les candidates devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-9 d'un emploi de jardinier au Jardin Exotique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. en horticulture ou agriculture.

Les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de cette publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-11 d'un poste de moniteur ou de monitrice au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1996-1997, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de moniteur ou monitrice est vacant au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour l'année scolaire 1996-1997, durant les mercredis après-midi et les vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de plus de 18 ans ;
- être titulaire du B.A.F.A.

Les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, un dossier comprenant les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-12 d'un poste de femme de ménage à mi-temps à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de femme de ménage à mi-temps, est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques.

Les candidates devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins ;
- justifier d'une expérience professionnelle et être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les personnes intéressées devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance n° 97-13 d'un poste de secrétaire d'administration au Secrétariat Général.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Secrétaire d'administration est vacant au Secrétariat Général.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'une Maîtrise de Lettres, de Droit ou de Sciences Economiques ;
- une expérience administrative et des connaissances juridiques seraient appréciées ;
- être disponible en matière d'horaires de travail.

Les personnes intéressées devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

En Principauté

le 25 janvier :

Eglise Sainte Dévote, à 9 h 30 : Messe des Traditions en langue monégasque

les 26 et 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princière et de la Principauté

Avenue J.-F. Kennedy, à 18 h 50 : Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte Dévote

Eglise Sainte Dévote, à 19 h : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrassement de la Barque symbolique sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III. Feu d'artifice

- le 27 janvier :

Cathédrale de Monaco, à 10 h, Messe pontificale suivie de la Procession Solennelle des Reliques et de la Châsse de Sainte-Dévote à Monaco-Ville

Cathédrale de Monaco, à 17 h, Récital d'orgue par Louis Robillard

Galerie du Métropole Palace
jusqu'au 25 janvier,
Exposition de 22 toiles du Maître Ernado Venanzi créées spécialement pour le 700^{ème} Anniversaire

Salle des Variétés

le 31 janvier, à 21 h,
Représentation théâtrale par le Théâtre du Fou

Théâtre Princesse Grace

jusqu'au 25 janvier, à 21 h,
le 26 janvier, à 15 h,
"Ouragan sur le Caine" de H. Wouk, avec Robert Hossein

Salle du Canton, Espace Polyvalent

le 26 janvier, à 17 h 30,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePriest
Soliste : Emmanuel Ax, piano

Espace Fontvieille

du 30 janvier au 6 février,
21^{ème} Festival International du Cirque de Monte-Carlo
24 numéros venus de 11 pays (Canada, U.S.A., Russie, Mexique, Corée, Chine, France, Allemagne, Suisse, Italie, Angleterre)

Espace Fra Angelico

Eglise Saint-Nicolas

jusqu'au 15 février,
Exposition du Chemin de Croix du peintre Jean-Pierre Rousseau

Salle Garnier

le 28 janvier, à 19 h,
Conférence sur l'opéra "Macbeth" de Verdi, par Sergio Segalini
les 29 et 31 janvier, à 20 h 30,
le 2 février, à 15 h,
Représentations d'opéra :
"Macbeth" de Verdi avec Renato Bruson, Maria Guleghina, Giacomo Prestia, Paul Charles Clarke, Alberto Janelli, Monique Barscha, les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Lukas Karyinos

Hôtel de Paris - Salle Empire

le 25 janvier, à 21 h,
Nuit Gênoise à l'occasion du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

Café de Paris

jusqu'au 26 janvier,
Semaine Gênoise à l'occasion du 700^e Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs, à partir de 22 h,
piano-bar avec Enrico Ausano

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Paganelli

Cabaret du Casino

jusqu'au 24 mars,
"Air Show 97", avec les Cabaret Dancers,
Ashleigh Fordham, Voronin et Frédéric Bénérd (magiciens), Svetlana, Tracy Egan

San Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Loews)

tous les soirs, sauf le lundi,
Dîner spectacle : Like Show Business
Dîner à 21 h,
Spectacle à 22 h 20

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

tous les jours, à 11 h, 14 h, 15 h 30,
projection du film "Spécial Iles Canaries"
jusqu'au mois de mars 1997, de 14 h 30 à 17 h,
"Les samedis du naturaliste"

tous les mercredis, à 14 h 30,
le "Micro-Aquarium"

tous les dimanches, de 14 h à 17 h,
"La Méditerranée vue du ciel"

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste peintre italien Dante Garzella

jusqu'au 8 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-sculpteur Françoise Buffardel "la force d'une rupture"

du 30 janvier au 22 février, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre Jacques Cinquin "Le Cirque"

Congrès

Hôtel Beach Plaza

du 30 janvier au 1^{er} février

Congrès Net Informatique

du 31 janvier au 2 février

Incentive Mac Beth Australie

Hôtel Métropole

du 28 au 31 janvier,

Réunion de la Fédération Universelle des Agents de Voyages

du 2 au 4 février

Réunion Tessaire

Hôtel Hermitage

du 25 au 30 janvier,

Incentive Princess House

Hôtel Loews

les 30 et 31 janvier,

Conférence Ceres

du 1^{er} au 6 février

Réunion Tupperware Worldwide Forum

Centre de congrès Auditorium

du 27 au 29 janvier,

Nortel 97 World Trade Sale Conference

du 31 janvier au 2 février,

Congrès des Laboratoires Astra

Manifestations sportives*Stade Louis II*

le 26 janvier, à 20 h 45,

Match de football 1^{re} division : Monaco - Paris S.G.*Monte-Carlo Golf Club*

le 26 janvier,

Groupe Bouzin - Stableford (réservé aux membres)

*
* ***INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la société anonyme monégasque CENTRALE DE NEGOCE MONEGASQUE a autorisé le syndic Jean-Paul SAMBA, à céder de gré à gré à Gilbert BELCHI, le matériel, le stock d'articles inventoriés, la dénomination commerciale et le matériel de bureau, objet de la requête, pour le prix de DEUX CENT MILLES FRANCS (200.000 Francs), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 14 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Premier Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. BERTOZZI et LAPI, a autorisé ladite société à poursuivre son activité, sous le contrôle du syndic Jean-Paul SAMBA, pendant une durée de trois mois.

Monaco, le 14 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Muriel DORATO, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM ETABLISSEMENTS VINICOLES DE LA CONDAMINE, a, conformément à l'article 489 du Code de Commerce, autorisé le syndic André GARINO à admettre la demande en revendication formulée par Arlette PAUL-ETIENNE concernant le véhicule ROVER immatriculé T 272.

Monaco, le 17 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque SCULPTURE HUMAINE, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au "Journal de Monaco", le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 20 janvier 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE D'OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par M^e AUREGLIA, notaire soussigné, le 27 juin 1996, réitéré par acte du même notaire, le 10 janvier 1997, M^{me} Josée Marie BARCS, pharmacienne, demeurant à Monaco, 2, rue de l'Abbaye, divorcée de M. FRESLON, a vendu à M. Bruno TISSIERE, pharmacien, demeurant à Beausoleil (06), 7, rue Victor Hugo, une officine de pharmacie exploitée à Monte-Carlo, 22 et 24, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e AUREGLIA.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

LOCATION DE GERANCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 3 octobre 1996, la S.C.A. LE BISTROQUET, au capital actuel de cinq cent mille francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Galerie Charles III, a donné en gérance libre pour une durée de deux ans, à M. Angelo PIEPOLI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto, le fonds de commerce de bar américain, snack, restaurant de luxe, exploité à Monte-Carlo, dans la Galerie Charles III connu sous le nom "LE BISTROQUET".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"IAGHER, GIUSTI & Cie"
devenue
"LAZZARINI & Cie"
**(B.M. SPORT MANAGEMENT
S.C.S.)**

CESSION DE PARTS SOCIALES ET MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une cession de parts en date du 25 août 1996, déposée aux minutes du notaire soussigné, par acte du 4 septembre 1996, M. Francesco IAGHER, demeurant à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Paolo LAZZARINI, demeurant également à Monte-Carlo, 17, avenue de l'Annonciade, cinq parts sur les vingt qu'il possède dans la société en commandite simple dont la raison sociale est "IAGHER, GIUSTI & Cie" et la dénomination commerciale "B.M. SPORT MANAGEMENT S.C.S." dont le siège est à Monte-Carlo, 24, boulevard Princesse Charlotte, au capital de 200.000 Frs.

Aux termes du même acte, M. IAGHER a démissionné de ses fonctions de co-gérant et il a été nommé en ses lieu et place M. LAZZARINI susnommé.

II. - Aux termes d'un autre acte reçu par le notaire soussigné, le 4 décembre 1996, il a été constaté la démission de M. Giulano GIUSTI, de ses fonctions de co-gérant et la nomination en ses lieu et place de M. LAZZARINI susnommé, qui devient seul associé commandité et gérant.

En suite de ces deux actes, la société prend la dénomination de "LAZZARINI & Cie".

Une expédition des deux actes susvisés a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 23 janvier 1997

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

**VENTE VOLONTAIRE
AUX ENCHERES PUBLIQUES**

Le lundi 3 février 1997, à 15 heures.

En l'Etude de M^e AUREGLIA, notaire à Monaco,
4, boulevard des Moulins.

Il sera procédé à l'adjudication des parties ci-après
dépendant de l'immeuble "Résidence du Parc Saint
Roman", sis 7, avenue de Saint Roman à Monte-Carlo
(Monaco), savoir :

Dans le bâtiment "La tour", au septième étage :

1°) UN APPARTEMENT de trois pièces, n° 709,
lot 201 de l'état descriptif de division.

2°) UN APPARTEMENT de deux pièces, n° 710,
lot 202.

Actuellement réunis en un seul appartement (200 m²),
comprenant séjour, trois chambres et dépendances.

outre DEUX CAVES et DEUX PARKINGS.

**Mise à prix : CINQ MILLIONS HUIT CENT
MILLE FRANCS (5.800.000 F).**

Le cahier des charges et conditions de la vente peut
être consulté en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : P.-L. AURÉGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes de deux actes sous seing privé en date
à MONACO des 26 juillet et 5 novembre 1996, réité-

rés suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 15 jan-
vier 1997, M^{me} Marie-Antoinette TOSELLO, demeu-
rant à MONTE-CARLO, 4, rue des Roses et M. Patrick
TOSELLO, demeurant à MONACO, 1, avenue
Crovetto Frères, ont vendu à M^{me} Maria SILIANO,
demeurant 11, rue Basse à MONACO-VILLE, un
fonds de commerce de "Cordonnerie en tous genres,
vente de chaussures, commandes et réparations sans
atelier" exploité à MONTE-CARLO, 4, boulevard de
France, sous l'enseigne CHAUSSURES ANTOI-
NETTE.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi,
en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 18 sep-
tembre 1996, réitéré le 16 janvier 1997, M^{me} Jeanne
BLANDIN, demeurant 2, rue des Lilas à MONTE-
CARLO, veuve non remariée de M. Roger AGLIARDI,
M. Christian AGLIARDI, demeurant 13, rue des Roses
à MONTE-CARLO, M. Fabrice AGLIARDI, demeu-
rant à MONTE-CARLO, 6, avenue de Roqueville et
M^{me} Gilliane AGLIARDI, épouse de M. Antony
CASHA, demeurant à MONACO, 24, rue de Millo
ont vendu, à M^{me} Ingrid DE BRUYN, demeurant à
MONTE-CARLO, 11, rue des Géraniums, un fonds
de commerce de "Draperie, soieries et confections,
mercerie, laines et assimilés", exploité 15, rue des
Roses à MONTE-CARLO sous l'enseigne "LA
PETITE BOUTIQUE".

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi,
en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 octobre 1996, réitéré le 16 janvier 1997. M. Dante PAS-TOR et M^{me} Simone OCCELLI, son épouse, demeurant 8, rue des Géraniums, à Monte-Carlo, ont vendu à M. Sergio FRANCO et M^{me} Dominique LOUVET, son épouse, demeurant 10, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de vente de bimbelerie, articles de Paris, etc., exploité 33, rue Basse, à Monacc-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“International Management Communication Network”

en abrégé.

“I.M.C.N. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 3 septembre et 17 octobre 1996, par M^e Henry REY, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

*FORMATION - DENOMINATION - SIEGE
OBJET - DURÉE*

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “International Management Communication Network”, en abrégé “I.M.C.N. S.A.M.”

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'étude, le développement, la réalisation, l'ingénierie, l'exploitation, les services, l'édition et la distribution de techniques, systèmes et produits relatifs aux domaines de l'informatique, de la télécommunication, de la connectique et des réseaux d'information et d'échanges internationaux, en conformité avec la réglementation en vigueur.

L'étude, la production, l'achat, la vente, la location de matériels, de produits et de prestations de services se rapportant aux opérations industrielles et commerciales dans les domaines précités.

L'étude, l'obtention, l'achat, la cession, la rétrocession, l'exploitation, la vente de tous brevets, licences, marques de fabriques, dessins, modèles, procédés, formules et secrets de fabrication ou de fonctionnement concernant la gamme de production et les domaines précités.

La fourniture d'assistance, de conseil et de formation dans les diverses activités se rapportant aux techniques, systèmes et produits des domaines précités.

La participation de la société, par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes sociétés ou entreprises de même nature, créées ou à créer et généralement à toutes opérations commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux

activités ci-dessus définies et de nature à faciliter, favoriser, développer ou étendre son industrie ou son commerce.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE (1000) actions de MILLE (1000) FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions, sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un

mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porte la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions au moins.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration où à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux
Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant le nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

*Assemblée Générale Ordinaire
et Extraordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toute modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1997.

ART. 19.

Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par la différence, après déduction des amortissements et provisions, le résultat de l'exercice.

Si celui-ci fait apparaître un bénéfice, sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve statutaire ; ce prélèvement cesse d'être obli-

gatoire lorsqu'il a atteint une somme égale au dixième (1/10) du capital social.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice, dont l'assemblée décide l'affectation, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution de réserves spéciales, soit à un report à nouveau en totalité ou en partie.

Si le résultat fait apparaître une perte, celle-ci est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite au bilan au compte report à nouveau, à défaut d'avoir été imputée par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserves, dans le respect des règles légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

– et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 décembre 1996.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 14 janvier 1997.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“International Management
Communication Network”**

en abrégé

“I.M.C.N. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “INTERNATIONAL MANAGEMENT COMMUNICATION NETWORK”, en abrégé “I.M.C.N. S.A.M.”, au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, 1, rue du Gabian, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, les 3 septembre et 17 octobre 1996 et déposés au rang des minutes du notaire soussigné par acte en date du 14 janvier 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 14 janvier 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 14 janvier 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (14 janvier 1997).

ont été déposées le 24 janvier 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“THOR
Constructions International”**

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "THOR Constructions International", au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social, "LE MONTAIGNE", 7, avenue de Grande-Bretagne à MONTE-CARLO, reçus en brevet, par M^r Henry REY, les 1^{er} août et 21 octobre 1996 et déposés au rang des minutes de M^r Henry REY par acte en date du 9 janvier 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 9 janvier 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 9 janvier 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (9 janvier 1997).

ont été déposées le 23 janvier 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 janvier 1997.

Signé : H. REY.

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Première insertion

Aux termes d'un acte en date du 17 janvier 1997, la S.A.M. "DROGUERIE MONEGASQUE S.A.", exploitant un commerce sous l'enseigne "CASTELLI MONACO", a résilié au profit de l'Administration des Domaines, tous les droits locatifs dont elle est titulaire sur des locaux à usage commercial sis à MONACO, 8, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les bureaux de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian à MONACO, dans les 10 jours suivant la deuxième insertion.

Monaco, le 24 janvier 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

"S.C.S. VERSACE & CIE"

Aux termes d'un acte sous seing privé du 25 octobre 1996, enregistré à Monaco le 5 novembre 1996,

Madame Santa CIRAULO, épouse de M. Aldo VERSACE, associée commanditée, demeurant à MONACO, 31, avenue Hector Otto, a cédé à :

M. Michel DUBOURG, associé commanditaire, demeurant à MENTON, 43, Route de Sospel, "Le Forum C", CENT (100) parts d'intérêts de MILLE (1.000) francs chacune de valeur nominale numérotées de 1 à 100, lui appartenant dans le capital de la Société en Commandite Simple dénommée "S.C.S. VERSACE & CIE", dont le siège social est à Monaco, 6, rue du Gabian.

Par suite de cette cession, le capital social, toujours fixé à la somme de 1.000.000 de Francs, divisé en 1.000 parts d'intérêts de 1.000 Francs chacune, est réparti comme suit :

– à M^{me} Santa VERSACE, à concurrence de 850 parts en tant qu'associée commanditée ;

– à M. Renaud VAN KLAVEREN, à concurrence de 50 parts en tant qu'associé commanditaire ;

– à M. Michel DUBOURG, à concurrence de 100 parts en tant qu'associé commanditaire.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 20 janvier 1997.

Monaco, le 17 janvier 1997.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	15.405,38 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	18.882,93 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	36.594,11 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.866,83 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 13.654,93
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.491,74 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.376,24 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.463,06 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi Monaco	Banque Monégasque de Gestion	5.098,96 F
CFM Court terme 1	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.291,06 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.095,72 F
Paribas Sécurité Plus	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	102.185,46 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.183.343,22 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.005,30 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.400,513 F
Europe Sécurité 1	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.627,78 F
Europe Sécurité 2	31.03.1994	Epargne collective	Crédit Lyonnais	64.535,37 F
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.995,759 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.563,86 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	66.459,62 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	67.249,54 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.172,64 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	10.879,36F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	6.771.340 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.480.885,36 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 janvier 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.206,60 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD